

construction de postes de police à Puvirnituk et Inukjuak, établissant les conditions et les modalités d'octroi de ce financement;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts en capital de cette subvention additionnelle dans une proportion de 52% pour le gouvernement du Canada et de 48% pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention additionnelle maximale de 3 326 400 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, aux fins de cette entente complémentaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente complémentaire à l'Entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik visant la construction de

postes de police à Puvirnituk et Inukjuak entre l'Administration régionale Kativik, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à octroyer à l'Administration régionale Kativik une subvention additionnelle maximale de 3 326 400 \$, sur une période de quinze ans, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les frais d'intérêts et les frais de gestion bancaire, aux fins de cette entente complémentaire.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75363

Gouvernement du Québec

### **Décret 1056-2021, 7 juillet 2021**

CONCERNANT l'approbation d'une entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'adhésion de l'Alberta à l'Accord sur le transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels

ATTENDU QUE, par le décret numéro 868-95 du 21 juin 1995, le gouvernement a approuvé l'accord entre les gouvernements du Québec, du Canada, de l'Ontario et de la Colombie-Britannique concernant le transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels;

ATTENDU QUE le gouvernement de l'Alberta a mis en place, le 1<sup>er</sup> février 2021, une commission provinciale des libérations conditionnelles et souhaite adhérer à l'accord;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 114 de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (L.C. 1992, c. 20), le gouvernement d'une province dotée d'une commission provinciale des libérations conditionnelles peut conclure avec le gouvernement du Canada et le gouvernement d'une province dotée d'une commission provinciale des libérations conditionnelles un accord sur le transfert de compétence à l'égard des délinquants qui obtienne leur libération conditionnelle;

ATTENDU QUE l'échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'entente par échange de lettres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à l'adhésion de l'Alberta à l'Accord sur le transfert de compétence à l'égard des libérés conditionnels, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente par échange de lettres joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

75364

Gouvernement du Québec

## Décret 1057-2021, 7 juillet 2021

CONCERNANT la modification du Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE, par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, le gouvernement a approuvé le Programme d'appui au développement des attraits touristiques et a confié son administration à Investissement Québec;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016, numéro 750-2017 du 4 juillet 2017, numéro 194-2018 du 28 février 2018, numéro 604-2020 du 10 juin 2020 et numéro 28-2021 du 13 janvier 2021;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire du Québec de mars 2021 prévoit une bonification de l'enveloppe du Programme d'appui au développement des attraits touristiques et la prolongation de celui-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre du Tourisme :

QUE la modification du Programme d'appui au développement des attraits touristiques approuvé par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012 et modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016, numéro 750-2017 du 4 juillet 2017, numéro 194-2018 du 28 février 2018, numéro 604-2020 du 10 juin 2020 et numéro 28-2021 du 13 janvier 2021, dont le nouveau texte est annexé au présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

Loi sur Investissement Québec  
(RLRQ, chapitre I-16.0.1, a.23)

### CADRE NORMATIF

#### 1. CONTEXTE

En 2012, l'industrie touristique et le ministère du Tourisme (MTO) rendaient public le Plan de développement de l'industrie touristique (PDIT) 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, avec pour mission de « faire du tourisme une industrie performante, innovante et durable qui exerce un effet de levier sur le développement économique du Québec en offrant une destination originale et incontournable aux clientèles internationale, canadienne et québécoise ».

Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT) faisait partie des mesures du PDIT 2012-2020 et il visait à pallier les difficultés pour les entreprises touristiques d'obtenir du financement compte tenu du risque et du caractère souvent saisonnier associé à ce secteur d'activité. Le PADAT permet donc de soutenir les investissements privés par l'octroi de prêts et de garantie de prêts et de compléter le montage financier des projets d'investissements des entreprises touristiques. Dès son lancement, le PADAT a suscité et il suscite toujours un très grand intérêt auprès des entreprises touristiques.

À l'hiver 2021, la ministre du Tourisme lançait le *Cadre d'intervention de l'industrie touristique 2021-2025* pour la relance économique des entreprises touristiques québécoises et le *Plan d'action pour un tourisme responsable et durable 2020-2025*. Par ceux-ci, le ministère du Tourisme souhaite poser des gestes concrets qui donneront aux entrepreneurs touristiques l'impulsion nécessaire pour traverser la crise, s'adapter à leur nouvel environnement d'affaires et retrouver le chemin de la performance.